

Projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation

Projet d'arrêté préparation en vue de réutilisation de déchet

par : Frédéric GOLBERY frederic.golbery@developpement-durable.gouv
15/03/2017 08:36

Pour la bonne forme, ne faut-il pas rappeler l'obligation pour l'exploitant d'être soumis à la législation ICPE ?

C'est sans doute une évidence vu que c'est explicite dans le code de l'environnement mais ça a été tout de même été rappelé dans l'article 1er de l'am sur la sortie de statut des broyats (extrait ci-dessous)

« Le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet à l'exploitant d'une installation relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, de faire sortir du statut de déchets ... »

Ça pourrait éviterait peut-être des erreurs ou raccourcis dans la mise en œuvre de cet AM.

application du projet de décret sortie statut de déchets

par : fareura fareura@aol.com
20/03/2017 09:09

bonjour

je suis étonnée que certaines rubriques de déchets dangereux puissent sortir du statut de déchets d'une part (Déchets entraînant une interdiction d'exportation vers les pays NON OCDE) et quid de l'application du rglt 1418/2007 ?

De plus il existe déjà le décret 928-2014 concernant la différence entre un équipement d'occasion et un déchet d'équipement électrique et électronique. Est ce à dire que des particuliers ne pourront plus envoyer ce type de marchandises sous couvert de rapports de tests de bon fonctionnement pour sortir du statut de déchets et que seules les entreprises de valorisation pourront le faire ?

les bonbonnes de gaz appartiennent aux sociétés de gaz, quelle sera le statut juridique de ces marchandises après un passage dans un centre de valorisation si ce ne sont pas les propriétaires qui les ont déposées ?

Enfin pour les pneumatiques, quels seront les critères, est ce que le fait de sortir d'une installation agréée les fera sortir du statut de déchets quel que soit leur état ?

svp est il également possible de se positionner au niveau européen (avoir les mêmes bases/critères..)

en vous souhaitant bonne réception

cordialement

Pièces de réemploi

par : paris hermann michelle hermann.michelle@yahoo.fr
23/03/2017 10:48

Grâce au décret du 30 mai 2016 relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire, les professionnels de la réparation automobile doivent permettre aux consommateurs, dans le cadre d'une réparation, d'opter pour de la pièce issue de l'économie circulaire dont la pièce de réemploi produite par les centres VHU agréés.

L'exclusion de la pièce réemploi de ce projet d'arrêté est la reconnaissance, par vos services, du travail mené par les acteurs de la filière ainsi que des nombreux investissements réalisés afin de produire une pièce d'occasion contrôlée et tracée offrant les mêmes garanties qu'une pièce neuve.

En outre, cette exclusion est en adéquation avec le récent arrêt de la CJUE du 18 janvier 2017 (affaire n°C471/15) qui statue sur le fait que les pièces de réemploi issues d'un centre VHU agréé ne sont pas des déchets mais des produits.

En conséquence il me paraît tout à fait logique que la pièce de réemploi ne soit plus considérée comme un déchet à partir du moment où c'est un centre vhu agréé qui la produit.

Projet sortie du statut déchets PNEUS

par : HENRY ghenry@henrygilles.fr
24/03/2017 17:31

la sortie du statut de déchet pour les pneus usages est un bien évident pour la profession car elle permet des économies notables pour la filière de recyclage, notamment au profit des manufacturiers qui voient baisser l'éco-taxe grâce au travail sur le terrain des professionnels de la filière.

la sortie du statut de déchet des pneumatiques usés ne rendra pas légale l'exportation des pneus réutilisables vers des pays ayant des accords avec les manufacturiers pour interdire l'importation des pneus d'occasion (MAROC - TUNISIE - BRESIL - ARGENTINE)

le triplage ou quadruplage des pneus réutilisables sera t'il autorisé. il s'agit d'une spécificité liée aux pneus réutilisables pour minorer les coûts de transport

le contrôle visuel des pneus sera t'il suffisant ou l'obligation sera t'elle de les éprouver individuellement

l'étiquetage doit-il être appliqué à chaque pneu ou par lot

PIECES DE REEMPLOI

par : TERRASSON p.a.f.t@orange.fr
28/03/2017 10:55

Grâce au décret du 30 mai 2016 relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire, les professionnels de la réparation automobile doivent

permettre aux consommateurs, dans le cadre d'une réparation, d'opter pour de la pièce issue de l'économie circulaire dont la pièce de réemploi produite par les centres VHU agréés. L'exclusion de la pièce réemploi de ce projet d'arrêté est la reconnaissance, par vos services, du travail mené par les acteurs de la filière ainsi que des nombreux investissements réalisés afin de produire une pièce d'occasion contrôlée et tracée offrant les mêmes garanties qu'une pièce neuve. En outre, cette exclusion est en adéquation avec le récent arrêt de la CJUE du 18 janvier 2017 (affaire n°C471/15) qui statue sur le fait que les pièces de réemploi issues d'un centre VHU agréé ne sont pas des déchets mais des produits.

PIECES DE REEMPLOI

par : LELIEVRE NATHALIE codipece@wanadoo.fr
28/03/2017 14:41

Grâce au décret du 30 mai 2016 relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire, les professionnels de la réparation automobile doivent permettre aux consommateurs, dans le cadre d'une réparation, d'opter pour de la pièce issue de l'économie circulaire dont la pièce de réemploi produite par les centres VHU agréés. L'exclusion de la pièce réemploi de ce projet d'arrêté est la reconnaissance, par vos services, du travail mené par les acteurs de la filière ainsi que des nombreux investissements réalisés afin de produire une pièce d'occasion contrôlée et tracée offrant les mêmes garanties qu'une pièce neuve. En outre, cette exclusion est en adéquation avec le récent arrêt de la CJUE du 18 janvier 2017 (affaire n°C471/15) qui statue sur le fait que les pièces de réemploi issues d'un centre VHU agréé ne sont pas des déchets mais des produits. En tant que centre VHU agréé, je suis amené à exporter ces pièces. Cette évolution me permettra à terme d'exporter plus facilement mes containers de pièces.

Observations et suggestions du Sypred

par : Alain Heidelberger alain.heidelberger@sypred.fr
03/04/2017 14:49

Madame,

Nous vous remercions d'avoir bien voulu consulter le Sypred sur cette version de projet d'arrêté et vous prions de trouver ci-dessous nos suggestions et observations. Avec nos meilleurs sentiments.

1) Commentaire - art 2d

Est-il judicieux de revendre de tels produits chimiques à des particuliers ? Il faudrait séparer produits chimiques et objets. Les produits chimiques devraient ne pouvoir être cédés qu'à des distributeurs ou des entreprises (comme c'est déjà le cas pour les solvants et les huiles).

2) Commentaire- Art 4 "chaque objet ou produit chimique"

Il convient de préciser. Il s'agit en réalité de lots (à définir) ou de conteneurs.

3) Suggestion d'ajout fin art 6 -

« Les opérations de préparation en vue de la réutilisation à partir de déchets dangereux sont effectuées par le personnel compétent d'installations de traitement de déchets dangereux autorisées au titre des ICPE ».

Motif : dans le cas des déchets dangereux, il est nécessaire que ces opérations soient effectuées par

des professionnels, pour des raisons de maîtrise des risques et pour l'assurance de la qualité du produit (éviter tout intermédiaire).

4) Suggestion d'ajout Annexe I section 1, §1.1 fin deuxième alinéa

Ajouter "pour les emballages métalliques uniquement" après 15 01 10* « Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ».

Motif : Même vidés et nettoyés, les emballages plastiques sont potentiellement imprégnés par les produits chimiques qu'ils contenaient, car les matières sont lavées mais non décontaminées. Il y a donc un risque important, en cas de réutilisation, de contaminer le nouveau produit contenu. Il n'est donc pas souhaitable de permettre de sortie du statut de déchets pour les emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus autres que métalliques..

5) Commentaire Annexe I section 1, §1.1, alinéa 3 : concernant l'amiante, n'y a-t-il pas contradiction avec le §1.2 ?

6) Suggestion d'ajout Annexe I section 2, §2.1, fin premier alinéa

Ajouter "et/ou nettoyage" après le mot "réparation"

motif : cas des emballages souillés.

7) Proposition de modification à l'annexe I section 2, §2.1, alinéa 2

Remplacer "Cette analyse est réalisée selon la méthode « Caractérisation des déchets – Détermination de la teneur en éléments et substances des déchets » décrite dans la norme XP X30-489."

par

"Cette analyse doit permettre de s'assurer que la composition du déchet est identique à celle du produit chimique d'origine."

Motif : La norme XP X30 489 n'est pas adaptée à l'objectif recherché .

Entre autres, pour cette norme, les échantillons doivent peser au minimum 1 à 2 kg, ce qui est supérieur à un grand nombre de déchets candidats à la réutilisation.

Ce qui importe véritablement est de vérifier les données de la FDS.

8) Proposition de modification au §3.2 section 3 Annexe I :

Remplacer "du site sur lequel" par "de l'installation qui"

Motif : Cette nouvelle rédaction permet d'englober les opérations qui se déroulent sur le site producteur du déchet par du personnel compétent de l'installation ICPE autorisée à réaliser la sortie du statut de déchet.

9) Proposition d'ajout aux alinéa 1 et 2, §3.3 section 3 Annexe I

Nouvelle rédaction des alinéas 1 et 2 :

– pour un objet (hormis les emballages ayant contenu des substances dangereuses), l'utilisation identique correspond à la fonction principale de l'article ou de l'assemblage d'articles dont il est initialement issu,

- pour les emballages ayant contenu des substances dangereuses, l'utilisation identique signifie que le nouveau contenu est compatible avec le contenu précédent et ne subit pas de contamination préjudiciable pour son usage.

Motif : dans le cas des emballages ayant contenu des substances dangereuses, la notion d'utilisation identique demande à être précisée, pour tenir compte des risques de non-compatibilité ou de contamination.

10) Proposition de modification §3.4 section 3 Annexe I

Suppression des mots "et produits chimiques".

Motif : Les produits chimiques ne devraient pas être vendus à des particuliers. Par conséquent, la question du respect du code de la consommation ne se pose pas.

11) Proposition de modification Annexe II première ligne

Remplacer "du site sur lequel a été réalisé" par "de l'installation qui a effectué"

Motif : Cette rédaction permet d'englober les opérations qui se déroulent sur le site producteur du déchet par du personnel compétent de l'installation ICPE autorisée à réaliser la sortie du statut de déchet.

produits étiquetés

par : Mr Moriette président Syvap nicolas.eric@orange.fr

03/04/2017 20:06

Bonjour,

Pourquoi une telle procédure pour les pneumatiques hors d'usage?

la traçabilité actuelle par détenteur et par lot ne suffit elle pas?

Grace à la traçabilité actuelle, les pneumatiques hors d'usage sont suivis du détenteur jusqu'à sa destination finale.

Quel intérêt de poser des étiquettes sur des pneumatiques qui seront ensuite broyés sous différents formats pour devenir des objets, qui va enlever les étiquettes qui seront néfastes au différents process? L'avenir du pneumatique étant le carbon black, là encore, qui va enlever les étiquettes?

Comment effectuer un étiquetage sur des pneumatiques qui ont trempé dans différents produits ou qui sont mouillés?

Est elle seulement envisageable quand les pneus sont éclatés, ou que la bande de roulement et le flanc sont séparés?

Dans le cas ou cette procédure doit être mise ne place, elle aura forcément un cout. Ne serait ce que les étiquettes qui devront être de très bonne qualité. Qui va supporter ces couts?

Cordialement

cas particuliers des pieces de réemploi automobile

par : François LOGEAY francois.logeay@geneve-occasion.fr

05/04/2017 17:58

Doit on comprendre que l'absence de référence à la pièce automobile dans la liste exhaustive de cet arrêté est purement un renoncement à la classification abusive en déchets de ces produits de réutilisation qui avait été faite par les douanes dans leur circulaire du 12 mars 2012?

Dans ce cas, c'est une bonne chose à condition que l'on s'assure que ces pièces proviennent de centres agréés VHU. En effet seuls les centres VHU agréés transforment, sous contrôle déclaratif permanent, les véhicule hors d'usage en produits.

Un conditionnement de ces produits à l'identique du neuf étant impossible, tant économiquement que techniquement, cet arrêté est pleinement satisfaisant.

Merci !

Avis EDF sur le projet d'arrêté SSD réutilisation

par : Annie Perrier-Rosset annie.perrier-rosset@edf.fr
07/04/2017 12:28

Bonjour,

- Le paragraphe d) de l'article 2 pourrait être légèrement modifié :

L'espace de vente aux seuls particuliers semble réductrice : pourquoi ne pas l'étendre à des entités telles que des ONG, des petites entreprises... ? Nous proposons la rédaction suivante :

d) l'exploitant a conclu un contrat de cession pour les objets ou produits chimiques issus de la préparation en vue de la réutilisation, à l'unité ou en lot le cas échéant, ou les propose à la vente dans un espace de distribution dont il est lui-même l'opérateur ;

- La 2ème phrase de l'article 3 pourrait être modifiée comme suit :

« Ces éléments peuvent être ajoutés dans le registre... » car les informations requises ne sont pas dans le format standard du registre

Bien cordialement

Intégrer la notion de volume et de poids stockés

par : Reynaud reynaud.jean13@gmail.com
09/04/2017 10:59

Dans le projet d'arrêté, il n'y a aucune indication concernant le volume et le poids des "déchets" récupérés. Et cela pose problème car l'importance du stock doit amener un certain nombre de précautions : peut-on considérer que 100 m3 de pneus ne risquent pas de poser plus de problèmes que la même quantité d'encres ou de gaz en récipients? Le premier peut brûler, le second apporter des pollutions dans le milieu naturel, le troisième exploser. Il y a donc lieu d'imposer, pour chaque catégorie de "déchets" une quantité maximale au-delà de laquelle, en fonction des risques et pollutions possibles, un certain nombre de travaux préalables doivent être effectués : et cela relève de la législation des installations classées, au moins au titre de la déclaration.

Je propose donc que cet arrêté ne s'applique que pour de très petites quantités et que, au delà d'un seuil spécifique à chaque catégorie, les installations de récupération soient soumises à déclaration au titre des ICPE, et, au delà d'un autre seuil, soumise à autorisation.

Exemple : pour les cartouches d'encre, une petite entreprise devrait déposer les cartouches dans des bacs étanches de 100 litres maximum, sans pouvoir disposer de plus de 10 bacs étanches, déclarer par lots revendus à un fournisseur et par période pour les cartouches revendues directement aux particuliers. Au-delà de dix bacs, (à discuter) l'entreprise rentrerait dans le cadre de la déclaration ICPE avec un certain nombre de précautions supplémentaires à prendre ... et au-delà de 1000 bacs, (à discuter) elle serait soumise à autorisation.

Jean Reynaud

Doute conformité pour ESP et analyse chimique

par : Michel LOPEZ michel.lopez@zaclys.net
09/04/2017 23:06

Bonjour

Deux gros commentaires négatifs quant à la faisabilité et "vendabilité" des deux déchets à recycler :

1- Les conteneurs de gaz sont soumis à une réglementation spécifique (Directive des Equipements Sous Pression). Je doute qu'un contrôle visuel de la robinetterie intégrée suffise à garantir une utilisation sans danger des conteneurs revendus par un recycleur. Pourquoi demander à un recycleur d'assumer ces responsabilités quant elles devraient plutôt l'être par leur metteur sur le marché initial? Pourquoi ne pas faciliter la reprise de ces pseudo-déchets par leur metteur sur le marché initial ; à lui de décider du futur de ces objets.

2- Comment un recycleur peut-il s'organiser pour réaliser toutes les analyses possibles ? Sans parler des risques encourus par le personnel soit-disant compétent. La formation du personnel sera-t-elle équivalente à celle du personnel du metteur sur le marché initial ?

Encore une fois, le metteur sur le marché initial est plus apte pour analyser la composition des produits chimiques potentiellement recyclables et valider sa conformité aux spécifications initiales.

Par conséquent, quelle valeur aura l'attestation de conformité délivrée par un recycleur ? Quelle confiance pourrait leur accorder les consommateurs ?

Ou bien quelle serait la compétitivité d'un recycleur pour la réutilisation de ESP ou de produits chimiques ?

Très cordialement
Michel LOPEZ

Contribution du Gimélec

par : jagu cjagu@gimelec.fr
10/04/2017 14:29

La sortie de statut de déchets concernant les DEEE doit s'appuyer sur la réglementation européenne spécifique correspondante et la norme CENELEC 50614 en cours de finalisation qui précise clairement le processus à suivre permettant de remettre sur le marché des produits sûrs pour leurs utilisateurs.

C'est pourquoi le Gimélec demande de retirer la mention des Déchets d'équipements électriques et électroniques de ce projet d'arrêté.

BATI RECYCLAGE commentaire

par : Sylvain CHERON scheron@bati-recyclage.com
11/04/2017 09:53

BATI RECYCLAGE
ZI du Bois Imbert
85 280 La Ferrière

02 51 05 50 21

Objet : Remarques sur le projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchets pour les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation.

Bati Recyclage est une société spécialisée dans la collecte, le tri, le traitement et la valorisation de déchets inertes et non dangereux.

Bati Recyclage est notamment agréé par la Préfecture de Vendée(85) pour la collecte et le tri des pneumatiques et est prestataire pour Aliapur.

A ce titre, nous formulons les remarques suivantes sur le projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchets pour les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation.

Article 1 : La formation nécessaire pour assurer que le personnel est compétent aux critères du processus de sortie du statut de déchet peut-elle être une formation interne ? En effet, le métier de tri des pneumatiques usagés est très spécifique, extrêmement lié au cahier des charges des clients et les organismes formateurs ne proposent pas à ce jour de formation adaptée.

Article 2 : L'autorisation de la vente de pneumatiques usagés en direct par les garages, s'ils mettent en œuvre la procédure de sortie de statut de déchets, risque de mettre à mal l'organisation technico-économique d'Aliapur et des prestataires intégrés au système. Il convient donc de réserver cette vente aux titulaires d'autorisations au titre des Installations Classées et aux sociétés agréées par les Préfectures pour la collecte et le tri.

Article 4 : Pour les pneumatiques usagés, il convient de raisonner en lot et non en objet pour l'identification par un numéro unique. Une identification par pneus est trop contraignante techniquement et donc avec in fine un surcoût important. Le lot peut faire l'objet d'une identification avec le poids, le nombre de pneus, les catégories de pneus.

Article 5 : La gestion des pneumatiques usagés est principalement réalisée en France par des PME, voire par des TPE pour la fraction de réemploi. Les sites agréés étant des ICPE, ils sont plus fréquemment certifiés Iso 14001 qu'Iso 9001 (certification SGS Pneus). Le système de gestion de la qualité défini par l'Arrêté Ministériel du 19 juin 2015 doit pouvoir prendre en compte un système de gestion type Iso 14001 pour être plus adapté aux certifications en place.

Annexe 1 / Section 3 /paragraphe 3.2 : Pour les pneumatiques usagés, il convient de raisonner en lot et non en objet pour l'étiquetage par un numéro unique. Un étiquetage par pneus est trop contraignante techniquement et donc avec in fine un surcoût important. Le lot peut faire l'objet d'une identification avec le poids, le nombre de pneus, les catégories de pneus.

Commentaires SNCP sur les critères de SSD pour les pneumatiques reutilisables

par : crusson-rubio celine.crusson-rubio@lecaoutchouc.com

11/04/2017 12:01

Le Syndicat National des Caoutchoucs et des Polymères (SNCP) salue l'initiative du Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie prise en faveur de la réutilisation des produits qui peuvent avoir une seconde vie. Ceci s'inscrit complètement dans le paquet économie circulaire de la commission européenne qui favorisera une croissance économique durable via la promotion de la réutilisation.

Après une analyse approfondie du texte qui nous permettra de satisfaire la seconde vie de nos produits après des opérations de contrôle et de réparation, nous souhaitons vous faire part du commentaire suivant :

Afin de prendre en compte les évolutions techniques disponibles ou futures (par exemple les puces RFID), nous suggérons qu'à la section 3 point 3.2 de l'annexe I soit mentionné :

"Les objets et produits chimiques ayant fait l'objet de la préparation en vue de la réutilisation sont étiquetés ou marqués, conditionnés ou....".

Nous restons à votre entière disposition si vous souhaitez de plus amples informations.

En vous remerciant de votre prise en compte, nous vous prions de recevoir Madame, Monsieur l'expression de nos considérations distinguées.

Céline Crusson-Rubio
Directrice Département QSSE
SNCP

Bruno Muret
Directeur Economie et Communication
SNCP

PROPOSITION DE MODIFICATION

par : DASTE Frédérique frederique.daste@marseille.gcalog.com
11/04/2017 14:24

Sur l'article 4 :

Au vu du grand nombre de pneus qui peuvent être référencés, l'idéal, pour un souci de logistique, serait de donner un numéro à un lot et non pas à un seul pneu.

Sur l'annexe 1 - Section 3 - Sous-section 3.2 : Etiquetage

En cohérence avec la remarque ci-dessus l'étiquetage pourrait se faire par lot et non pas par pneu.

Sur l'annexe 1 - Section 3 - Sous-section 3.2 : Conditionnement

Proposition de modification :

« Les objets et produits chimiques ayant fait l'objet de la préparation en vue de la réutilisation sont étiquetés, marqués, conditionnés ou reconditionnés et entreposés selon des pratiques qui, conformément à celles mises en œuvre pour la distribution de substances, mélanges, articles ou assemblages d'articles, permettent de préserver l'intégrité et la qualité des objets et produits chimiques »

Cordialement,

ALIAPUR - filière collecte et recyclage des pneus

par : ALIAPUR alancery@aliapur.fr
11/04/2017 14:38

Comme nous avons eu l'occasion de la dire par le passé, ALIAPUR se félicite de la décision du Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie prise en faveur de la réutilisation des produits qui peuvent avoir une seconde vie. Cette sortie de statut déchet facilitera grandement

l'activité des prestataires de notre entreprise et permettra de sécuriser la voie de valorisation « réemploi/réutilisation » en harmonie avec le paquet économie circulaire de la commission européenne.

En particulier, cet arrêté permettra dorénavant aux prestataires de notre filière de procéder à des exportations en toute sécurité en évitant notamment les blocages de conteneurs ayant pu être rencontrés ces dernières semaines.

Nous souhaitons vous suggérer quelques propositions de modification, à la marge, de l'arrêté, afin qu'il soit parfaitement adapté aux modalités organisationnelles de traitement des pneus réutilisables.

a) Sur l'arrêté lui-même, dans son article 4

Proposition de modification 1 :

« Chaque objet, **lot** ou produit chimique [...] est identifié par un numéro unique ».

Par souci de cohérence avec l'attestation de conformité, mais également pour des raisons évidentes de logistique, il apparaît comme indispensable que la profession puisse, dans l'exercice de son activité, raisonner en termes de lot. Nous préconisons que le numéro unique soit attribué à un lot et non à chaque pneumatique. Les exploitants seront néanmoins en mesure d'identifier et de fournir le nombre de pneumatiques contenus dans chaque lot ainsi que leurs dimensions.

Proposition de modification 2 :

Concernant le système de gestion de la qualité, les collecteurs de la filière pneumatiques bénéficient tous d'une certification de services délivrée par l'organisme SGS, à la demande d'Aliapur. **C'est pourquoi nous souhaitons que ce type de certification de service soit clairement cité comme système de gestion de la qualité permettant aux entreprises d'être en conformité avec l'esprit de l'arrêté.**

Les entreprises prestataires de la filière ne sont pas dimensionnées pour gérer un système qualité de la lourdeur d'une certification ISO 9001 et il ne nous est pas possible de leur imposer, en plus de la certification SGS, le formalisme supplémentaire pour être en parfaite cohérence avec l'arrêté du 19 juin 2015.

b) Sur l'annexe 1 - Section 3 - Sous-section 3.2 : Étiquetage

En cohérence avec notre remarque concernant l'article 4, nous préconisons de ne pas considérer les pneumatiques individuellement en tant qu'objet car l'étiquetage ainsi envisagé constitue un obstacle tant financier qu'organisationnel difficile à surmonter pour les entreprises de collecte.

En revanche, un étiquetage par lot comprenant les informations demandées (numéro d'identification du lot, nombre de pneumatiques et dimensions) est tout à fait envisageable.

c) Sur l'annexe 1 - Section 3 - Sous-section 3.2 : Conditionnement

Proposition de modification :

« Les objets et produits chimiques ayant fait l'objet de la préparation en vue de la réutilisation sont étiquetés, **marqués**, conditionnés ou reconditionnés et entreposés selon **des pratiques qui, conformément** à celles mises en œuvre pour la distribution d'objets ou produits, **afin d'en préserver l'intégrité et la qualité.** »

Proposition de modification du projet d'arrêté SSD réutilisation

par : Didier MEFFERT (SNEFiD) Didier.meffert@snefid.fr
11/04/2017 17:14

Les demandes de modifications sont les suivantes :

Article 2 d : emploi du terme "contrat de vente"

Nous souhaitons que le terme « contrat de vente » soit remplacé par le terme « accord commercial ».

En effet, les objets et produits chimiques préparés en vue de leurs réutilisations doivent changer de statut à l'issue des contrôles mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Le maintien sur le statut de déchet, à l'issue de ces opérations, imposerait :

- Un stockage conformément à la réglementation des déchets, avec maintien du code nomenclature du déchet entrant,
- Capacité de stockage pris en compte pour le classement ICPE (rubriques 27xx,...)
- Capacité de stockage pour les rubriques IED (3xxx)
- Prise en compte dans le calcul de la garantie financière,...

Le terme « accord commercial » est donc plus adapté comme critère obligatoire.

Article 3 : contenu de l'attestation de conformité

La phrase suivante : « L'attestation de conformité est transmise sur demande de l'acheteur. Les informations peuvent être incluses dans le contrat de cession, qui fait alors fonction d'attestation de conformité » soit remplacée par cette phrase :

« Un accord commercial doit contenir les critères d'acceptation des objets ou produits concernés, qui fait alors fonction d'attestation de conformité »

Article 4

Nous proposons que la numérotation unique soit réalisée par « lot »

Article 6 :

« Les opérations en vue de la réutilisation à partir de déchets dangereux sont effectuées par le personnel compétent d'ICPE autorisées pour le traitement de déchets dangereux »

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire

Consultation sur le projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les objets ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation – votre mail daté du 15/03/2017

par :
12/04/2017 11:57

A l'attention de Madame Dujardin

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-après les observations-questions de l'éco-organisme de la filière des Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures à propos du projet en objet.

Vous aviez déjà porté à notre connaissance l'an dernier ce projet et avons eu un échange de questions-réponses à propos de la rédaction ci-après fixant les critères et conditions matérialisant la sortie du statut des déchets TLC.

Il s'agissait dans l'annexe 1, d'une part en section 1 paragraphe 1.1 concernant les textiles de définir les produits « vêtements » et « autres textiles », et d'autre part en section 2 paragraphe 2.2 de préciser les modalités et étapes de la préparation à la réutilisation de la façon suivante :

« 2.2 La préparation en vue de la réutilisation prévoit des étapes de nettoyage ou de réparation de façon à garantir que le déchet issu d'articles ou d'assemblage d'articles pourra être directement réutilisé pour le même usage qu'initialement prévu pour l'article ou l'assemblage d'articles dont il est issu. »

Le nouveau texte proposé aujourd'hui ajoute : « La préparation en vue de la réutilisation prévoit le cas échéant des étapes de nettoyage ou de réparation... »

Cette modification réduit-elle ou pas substantiellement l'action de préparation ?

Et quelles prescriptions minimales doivent garantir le caractère réutilisable d'un déchet ?

L'expérience montre que dans le cadre de la réutilisation locale des TLC usagés, via les boutiques gérées par les opérateurs de tri ou leurs clients, chaque pièce est prise en main afin d'être vérifiée et classée à bon escient. Selon l'état et la valeur un éventuel nettoyage, repassage ou réparation par un atelier de couture est effectué avant que l'article soit plié et conditionné soigneusement en carton pour mise en place dans les points de vente.

Eco TLC pense ainsi que ce projet d'arrêté présente l'opportunité de soumettre la sortie du statut de déchet des textiles usagés à un certain niveau d'exigences de qualité, à une normalisation de la préparation, en vue d'accroître l'offre et d'améliorer les conditions de réutilisation de vêtements d'occasion en France.

Cependant l'observation de la chaîne logistique du tri, de conditionnement et de transport pour l'exportation de TLC réutilisables et repris comme tels par les acheteurs dans les pays de destination montre que la prise en main de chaque pièce TLC n'est pas systématique et n'offre pas la sécurité d'un contrôle individuel d'usure, de propreté et d'hygiène assurant d'une part l'état exact de possible réutilisation et d'autre part l'absence de contaminants.

Aussi, en sachant que la valorisation actuelle en réutilisation des TLC usagés sous statut de déchet ne présente pas de contraintes particulières aux opérateurs de tri, est-il nécessaire et à quelles conditions accorder la sortie du statut de déchet pour des TLC réutilisables, hors de France, en tant que vêtements ? Et pour des chaussures selon que ces dernières sont ou pas incluses dans les codifications 19.12.08, 20.01.10 et 20.01.11 ?

Par ailleurs, il semble que depuis juin 2016 l'examen du dossier des chiffons d'essuyage élaborés à partir de TLC usagés devait conduire à la recherche d'éventuelle présence de substances soumises à restriction dans les déchets textiles en vue d'établir les conditions de la sortie du statut de déchets.

Quel est le stade d'avancement de ce dossier ?

Quelles dispositions sont envisagées ?

Doit-il y avoir ou pas une cohérence entre des projets concernant les TLC usagés, notamment du fait qu'une partie des TLC usagés sont triés et coupés en France à cet effet et qu'une part encore plus importante est complètement triée et coupée hors de France ?

Nous restons à votre entière disposition et à celle des parties prenantes de la filière pour approfondir ces questions et les réponses utiles à apporter.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Alain Claudot

Participation Zero Waste France

par : Thibault Turchet thibault@zerowasteFrance.org
12/04/2017 14:13

Bonjour,

1 - Nous avons bien pris connaissance du projet d'arrêté dans la présente SSD relative à la réutilisation.

Un tel arrêté nous paraît très pertinent afin de clarifier le régime juridique applicable d'une part au réemploi, d'autre part à la réutilisation, et nous semble à même de simplifier le fonctionnement des structures du secteur qui collectent et traitent à la fois des objets (notamment mobiliers) sous statut de déchet, et des objets hors statut de déchet.

Le champ d'application des catégories de déchets, qui couvre l'essentiel des objets vendus dans les établissements de seconde main, nous paraît tout à fait pertinent.

Une seule remarque d'ordre juridique sur l'usage du mot « cession » (article 2 d) : nous attirons votre attention sur le fait que ce mot recouvre à la fois les cessions à titre gratuit (don), et à titre onéreux (vente), ce qui nous semble très important afin de ne pas empêcher la SSD dans le cas d'un don.

Pour le reste, le projet d'arrêt nous semble clair et cohérent.

2 - Nous attirons par ailleurs votre attention sur la mise en cohérence des autres textes pour faciliter le réemploi et la réutilisation. En particulier, nous avons reçu en nos locaux, au moins d'août 2016, un « projet de note sur les modalités d'application de la nomenclature ICPE de la gestion des déchets » (de la part de Monsieur Gautier DERROY). Cette note clarifiait notamment le régime ICPE applicable aux installations faisant du réemploi (rubrique 2710).

A notre connaissance, cette note n'a pas été publiée pour l'heure : va-t-elle l'être prochainement ? Elle serait très utile pour le secteur concerné !

Vous remerciant pour de travail,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments respectueux.

Thibault Turchet

Remarques de FEDEREC sur le projet d'arrêté SSD

par : FEDEREC clement.vignot@federec.com
13/04/2017 09:31

FEDEREC a pris connaissance et lu attentivement le projet d'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchets pour les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous nos propositions de modification de l'arrêté, afin qu'il soit adapté aux entreprises concernées et à leurs modalités organisationnelles, notamment au sein des filières Pneumatique, Textile et DEEE.

ARRETE

Article 4 de l'arrêté ; Article 3.2 de la Section 3 de l'Annexe I

Proposition de modification :

Nous demandons la suppression de l'obligation d'identification d'objets et produits chimiques préparés pour réutilisation prévue par l'article 4 de l'arrêté et précisée par l'article 3.2 de la Section 3 de son Annexe I.

En effet, les objets et produits en question ne changent pas de substance au cours des opérations de préparation pour réutilisation : ce sont les mêmes objets et produits qu'initialement, qui répondent aux mêmes caractéristiques techniques et qui servent les mêmes fonctions. L'arrêté précise justement à ce titre que le « déchet issu d'un objet possède les caractéristiques techniques qui lui permettent d'assurer les mêmes fonctions que l'objet dont il est issu, en l'état ou après réparation ».

Les opérations de préparation pour réutilisation, qui parfois se limitent à une simple inspection visuelle, voire un nettoyage, n'opèrent ni plus ni moins qu'une remise en circulation d'objets et produits temporairement sortis de celle-ci.

Obliger les recycleurs des déchets préparés pour remise en circulation à les identifier comme étant des « produits » de leur fabrication revient à transférer sur leurs épaules la responsabilité du fait des produits défectueux qui pesait jusqu'alors sur les fabricants d'objets et produits dont sont issus ces déchets (art. 1245-5 du code civil). Un tel transfert de responsabilité nous semble parfaitement injustifié, voire démesuré, d'autant plus qu'il n'opère pas en cas de réparation d'objets et produits ayant le même état de vétusté mais qui – en raison d'un concours de circonstances – ne sont pas abandonnés par leurs détenteurs et n'acquièrent pas de ce fait le statut de « déchet » (art. 1245-13 du code civil). Créer une discrimination sur ce point au détriment des recycleurs reviendra à tuer le réemploi. Les recycleurs ont déjà une lourde responsabilité en termes de sécurité et de conformité d'objets et produits qu'ils remettent en circulation après réparation dès lors que cette réparation affecte les caractéristiques de sécurité de ces biens (assimilation du réparateur au « producteur » en cas d'altération des caractéristiques de sécurité : art. 2 de la Directive 2001/95/CE du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits ; art. L.221-1 du code de la consommation). Ils ne sont bien évidemment pas en mesure de se substituer aux fabricants d'objets et produits qu'ils remettent en circulation en termes de responsabilité qui leur incombe du fait des caractéristiques propres auxdits biens qui ne sont pas affectées par leur réparation !

Ainsi, et quand bien même un contrôle des opérations de préparations pour recyclage serait nécessaire, il ne peut pas s'opérer au moyen du transfert de la responsabilité du fabricant de l'objet ou du produit dont est issu le déchet sur le recycleur qui concourt à sa remise en circulation. Le seul

contrôle qui puisse opérer est un autocontrôle de la qualité des process de préparation pour réemploi mis en place par le recycleur, doublé, le cas échéant, d'un contrôle de qualité opéré par un organisme d'évaluation accrédité pour la certification de systèmes de gestion de la qualité dans le domaine d'activité correspondant à la sortie du statut de déchet ou de systèmes de gestion de la qualité suivant la norme internationale NF EN ISO 9001 homologuée le 5 novembre 2008.

Enfin, si une quelconque identification d'objets réparés devait être effectuée, elle devrait se faire sur des supports amovibles (attestation de conformité, par exemple), délivrés par lots de produits vendus ou par unité selon les contraintes opérationnelles des préparateurs.

D'autre part, concernant la filière DEEE, les produits préparés en vue d'une réutilisation sont la plupart du temps d'ores et déjà enregistrés dans une base de données sur laquelle le fabricant, le type de produit et son numéro de série sont tracés : ces informations permettent une identification unique du produit et assurent leur parfaite traçabilité. Leur imposer un numéro d'identification complémentaire n'a aucune utilité.

ANNEXE I

Section 2 – 2.1 : Techniques et procédés de traitement

Proposition de modification :

Sous-section 2.1

« La préparation en vue de la réutilisation comprend obligatoirement un contrôle technique approprié (contrôle visuel, contrôle tactile, tests d'étanchéité, etc.) (...) ».

Cette modification refait le lien avec la définition de l'opération de préparation en vue de réutilisation figurant à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement et permet de maintenir une cohérence avec l'article 6 du présent arrêté qui dispose que : « Le personnel compétent effectue une vérification administrative et une inspection visuelle des déchets entrant ».

Dans le cadre des filières pneumatiques, par exemple, l'identification de la qualité d'une unité s'opère via un contrôle tactile et visuel.

CONTRIBUTION DU COMITE FRANCAIS BUTANE PROPANE

par : COQUIN e.coquin@cfbp.fr
13/04/2017 17:41

Commentaires du CFBP sur le projet d'arrêté SSD

Commentaire d'ordre général : les bouteilles de gaz à destination des ménages sont traitées dans le cadre du dispositif de consigne qui a démontré son efficacité depuis 80 ans d'existence puisqu'il permet de traiter 99.9% des bouteilles mises sur le marché.

Sur le circuit du retour après utilisation, certains consommateurs abandonnent leur bouteille sur la voie publique voire directement en déchèterie au lieu de la déposer dans un point de vente pour bénéficier du circuit de réemploi : 0.1% du flux (50 000 bouteilles par an) est concerné par ce détour par le statut de déchet. La bouteille de gaz (emballage métallique ou composite), ou le gaz résiduel contenu dans la bouteille ne sont pas dans un état différent de ceux qui sont restés dans le circuit de réemploi.

Comme tous les produits consignés bénéficiant d'un processus maîtrisé dès la conception du produit de leur capacité à être réemployés, **cet arrêté de sortie du statut de déchet crée une complexité**

administrative en total antagonisme avec la volonté de simplification administrative.

Commentaires et propositions sur le texte proposé en consultation publique

1. Entrée en vigueur > remplacer "le lendemain de sa date de publication" par "1er janvier 2020".

a) aucune entreprise ne pourra être opérationnelle (ICPE, mise en place système qualité,...) pour respecter cet arrêté le lendemain de sa date de publication. Conséquence pour les « déchets de bouteilles de gaz » : ils ne pourront pas être traités avant plusieurs mois alors qu'aujourd'hui, les bouteilles de gaz sont reprises dans toutes les déchèteries régulièrement.

2. Article 1

a) Personnel compétent : personnel ayant reçu une formation *définie dans le système qualité mis en place par le metteur en marché*.

b) Préparation en vue de la réutilisation : préciser que cette préparation peut se faire en zone de réemploi dans les déchèteries pour certaines catégories de déchets/produits

3. Article 2.d

a) *Hors dispositif de consigne ou système équivalent*, l'exploitant.....

4. Article 4

a) S'assurer que les numéros de série ou autres types de numérotation reconnus par ADR par exemple seront acceptés

5. Annexe 1

a) 1.1 : il n'y a aucun code correspondant aux « déchets de bouteilles de gaz » cités dans l'article L 541-10-7 du CE (emballage & gaz)

b) 1.4 : la nomenclature ICPE – 4718 (Gaz liquéfiés inflammables) définit des seuils d'autorisation en fonction de la quantité de gaz contenue sur le site (≥ 50 tonnes) qui ne sont pas compatibles avec les seuils de la 2710 (≥ 7 tonnes). De plus cet article crée une obligation de créer des stocks différents en fonction de l'origine des bouteilles de gaz (réemploi ou préparation en vue de la réutilisation) alors qu'il s'agit exactement des mêmes « produits ».

.....site de l'installation ***qui ne réintègrent pas une filière de réemploi ou qui ne font pas immédiatement***....

c.2.1 : la préparation en vue de la réutilisation comprend [supprimer "obligatoirement" et remplacer par "a minima"] a minima un contrôle technique [supprimer "et administratif"] ...

Dans un objectif de simplification administrative...

d.3.2 L'étiquetage exigé dans cet article n'est pas adapté à de petits objets ou à des objets comme les bouteilles de gaz : le numéro d'identification qui doit pouvoir être le numéro de série ou autre numéro existant déjà sur l'objet permettra grâce au registre de tracer le déchet si nécessaire. Généraliser cet étiquetage crée une complexité technique et administrative inutile. A supprimer.

6. Annexe II : ajout d'une case dans l'attestation de conformité

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que s'il s'agit de spécifier à quelle réglementation est conforme une bouteille de gaz, cet ajout serait beaucoup trop complexe pour la décharge.

Remarques formulées par la Fédération Envie

par : Lionel Weidmann, Directeur Méthodes et Compétences, Fédération Envie
lionel.weidmann@envie.org
13/04/2017 22:22

Madame, Monsieur,

Nous sommes surpris que certaines problématiques clefs que nous avons soulevées et que nous avons adressées le 24 juin dernier n'aient pas été prises en compte . Comme nous vous l'avons précisé, en l'état, un opérateur de réutilisation comme Envie, acteur majeur de la préparation pour réutilisation des DEEE ne peut pas techniquement appliquer ce texte. Nous serons de fait dans l'incapacité de choisir si nous voulons ou pas l'appliquer puisque, de fait, c'est techniquement impossible.

Je vous reliste les points principaux :

- Annexe 1, section 1, § 1.1 : les codes déchets pour les D3E ne sont pas les bons (ce ne sont pas ceux qui sont utilisés dans la filière D3E, par les éco-organismes),
- Annexe 1, section 1, § 1.2 : il faudrait préciser que la période de conformité applicable est celle de la mise en marché du produit neuf et non celle à la date de la mise en marché du produit réparé.
- Annexe 1, section 3, § 3.4 : un appareil issu de la réutilisation ne peut faire l'objet d'une "mise en marché" ; il est impossible de souscrire à ces critères appliqués par les constructeurs. Un opérateur de réutilisation est en effet un artisan qui remet en état des appareils tous différents (il n'y a pas de production de séries).

Une question également : si la norme Cenelec en projet est conforme aux exigences de l'arrêté du 19 juin 2015, sera-t-elle pleinement recevable ? En d'autres termes, si un site est conforme à la norme EN 50614, cela suffit-il pour répondre à l'exigence du système qualité.

Enfin, un dernier point qu'il me semble important de porter à votre connaissance, relatif aux travaux en cours du Cenelec de cette norme sur la préparation à la réutilisation : ce projet prévoit pour l'heure une sortie de statut de déchet à la fin du processus de réutilisation. Ceci devra se faire logiquement et obligatoirement en lien avec la réglementation nationale applicable ; or cela risque de poser un problème en France si l'arrêté n'était pas applicable par des structures comme la nôtre, très directement concernées.

Obligation de numérotation et d'étiquetage d'objets issus de la préparation pour réemploi

par :
14/04/2017 09:48

Monsieur le Directeur général,

Les discussions portant les critères de sortie du statut de « déchet » d'objets ayant fait l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation sont très anciennes et la mise en consultation publique du projet d'arrêté les formalisant était attendue.

J'ai voulu être la première à féliciter mes clients-préparateurs d'objets abandonnés en vue de leur réutilisation dès sa mise en ligne mais je me suis vu contraindre à changer d'avis après en avoir terminé la lecture.

Le nouveau projet, dont le texte diffère sensiblement de celui sur lequel un grand nombre de professionnels du recyclage avait pu se prononcer lors de la consultation de l'année passée, instaure, en effet, une obligation de numérotation et d'étiquetage d'objets issus de la préparation pour réemploi.

Hormis le fait d'être financièrement désastreuse, cette obligation emporte un effet juridique sans précédent auquel aucun préparateur ne saura faire face. En obligeant les préparateurs à apposer sur les objets qu'ils auront préparés en vue du réemploi une étiquette comportant les « numéros [uniques] d'identification » desdits objets et le « nom du site sur lequel a été effectué la préparation en vue de la réutilisation », l'arrêté revient, ni plus, ni moins, à les assimiler aux fabricants d'origine desdits objets au sens des règles propres à la responsabilité du fait des produits défectueux(1) et à la responsabilité en matière de sécurité et de conformité des produits aux exigences destinées à protéger divers intérêts publics(2). Pour rappel, aux termes de ces textes, toute personne apposant « son nom, sa marque ou un autre signe distinctif » sur les produits est assimilée au fabricant d'origine de ses produits.

Or, une telle assimilation des préparateurs pour réemploi d'objets abandonnés aux fabricants d'origine desdits objets est manifestement disproportionnée.

D'une part, les opérations de préparation en vue du réemploi d'objets abandonnés consistent le plus souvent en une inspection visuelle et un nettoyage desdits objets. Le recycleur ne touche pas, dans la plupart des cas, à leur substance, et se contente d'en opérer un contrôle de fonctionnalité.

D'autre part, les réparations, si elles sont effectuées, n'impliquent que rarement le transfert sur le réparateur de la responsabilité du « fabricant » de ses produits. Cela arrive uniquement lorsque la réparation effectuée affecte les caractéristiques sécuritaires de l'objet ; dans ce cas, le réparateur est assimilé au « fabricant » de l'objet réparé (article L.221-1-1°c du code de la consommation). Dans tous les autres cas, le fabricant d'origine de l'objet demeure responsable de sa conformité aux règles de santé et de sécurité(3).

Est-ce raisonnable, dans ces conditions, d'élever les niveaux de responsabilité des préparateurs d'objets abandonnés en vue de leur réemploi à hauteur de ceux des fabricants d'origine de ces objets (indemnisation des dommages corporels causés par les défauts des produits, obligation d'assurer le retrait du marché des produits défectueux, responsabilité pénale pour homicide involontaire, etc...) ?

Non, cela ne peut l'être.

D'une part, par ce que les réparateurs d'objets et de produits se trouvant dans le même état d'usure mais qui ne sont pas abandonnés par leurs détenteurs et n'acquièrent pas, de ce fait, le statut de « déchet », ne seront pas astreints aux mêmes obligations que les préparateurs d'objets abandonnés en vue de leur réemploi et ne se substitueront pas aux fabricants d'origine desdits objets en termes de responsabilité (art. 1245-13 du code civil).

D'autre part, par ce que le réemploi est une activité « forcée » qui n'est rentable que parce qu'elle est subventionnée. L'ensemble des filières de réemploi – et c'est la stricte réalité – existent en raison de la REP. L'éco-organisme régulateur du marché des déchets concernés s'engage sur des objectifs

de réemploi auprès des autorités et distribue les marchés de gestion de ces déchets en conséquence. Les opérateurs sélectionnés investissent alors dans le réemploi là où la collecte et la préparation volontaires pour réemploi n'auraient jamais pu être rentables. Si demain les préparateurs et les réparateurs d'objets abandonnés en vue de leur réemploi sont assimilés aux fabricants d'origine desdits objets, la redistribution de l'éco-contribution dont ils bénéficient, qui ne représente même pas un centième du prix de vente de l'objet neuf ayant généré l'objet de réemploi, ne suffira point à couvrir ne serait-ce que l'assurance de responsabilité qu'ils devront prendre...

Au final, la nouvelle règle éliminera le réemploi et le secteur d'activité associé. Cela sera une catastrophe non seulement en termes sociaux, mais aussi en termes d'engagement français au profit de l'environnement. Des milliers d'emplois disparaîtront et ceux d'Emmaüs en premier qui – il faut le dire – fait du réemploi de déchets quand bien même les autorités s'efforcent à les appeler « dons » au nom de la paix sociale, pour ne pas avouer que son activité est illégale car ne respecte aucune contrainte applicable aux recycleurs de déchets. Le concept même de réemploi disparaîtra alors qu'il est premier sur la liste de la hiérarchie de traitement de déchets après le prévention (article L.541-1-1 du code de l'environnement).

Ainsi, et à moins qu'il ne s'agisse d'une erreur d'inattention qui sera aisée à réparer, se posera la question de savoir à qui la mesure profite. Force sera, en effet, de constater que les règles visant à prévenir l'apparition des déchets, qui ne cessent de se multiplier, ne sont en réalité que de la « poudre aux yeux », aucun produit apte à la réutilisation ne pouvant, in fine, être réemployé faute d'entreprises prêtes à se substituer aux fabricants d'origine d'objets remis en circulation en termes de responsabilité. Il va sans dire que sans réemploi on va consommer plus de produits neufs et les fabricants d'objet en sortiront les grands gagnants. Autrement dit, arrivera juste l'inverse de ce que nous tentons de fléchir depuis des dizaines d'années !

Dans le même ordre d'idées, se pose la question des raisons d'exclusion du dispositif du projet d'arrêté des « pièces issues de véhicules hors d'usage » qui faisaient partie du projet initial. Alors que le dispositif mis en place par l'article L224-67 du code de la consommation obligeant les garagistes à offrir à la vente des pièces de réemploi en lieu et place des pièces neuves vient d'entrer en vigueur, les préparateurs pour réemploi des pièces issues de véhicules hors d'usage attendaient avec impatience la confirmation de régularité de leurs procédures de préparation. En lieu et place, ils se retrouvent avec un « vide » et se demandent s'il vaut une confirmation implicite de la régularité de leurs process ou s'ils doivent également s'attendre à une remise en question complète de leurs métiers, comme le projet d'arrêté vient de le faire à l'égard des préparateurs d'objet encore sur la liste ?

Il est, dans tous les cas de figure, regrettable de constater que le réemploi et le recyclage des déchets sont, une fois de plus, pénalisés par une réglementation surabondante et inutile.

Faut-il encore rappeler que la sortie du statut de déchet opère, tout comme l'acquisition du statut de déchet, par simple acte de volonté humaine (abandon vs récupération). La Cour de justice de l'Union européenne ne cesse de souligner que la simple constatation de l'existence d'une opération de préparation du déchet en vue de sa réutilisation/ valorisation, conjuguée à l'intention de son préparateur/ recycleur de l'affecter à un usage désigné, suffisent pour faire sortir ce déchet du statut de « déchet » et lui redonner le statut du « produit » (CJUE, 7 mars 2013, Lapin luonnonsuojelupiiri, C 358/11, points 57-60 et 98 ; CJUE, 12 décembre 2013, Shell Netherland, C-241/12, point 52). Dans ces conditions, si la réglementation des conditions de préparation des déchets pour réemploi/ valorisation est possible, bien que non obligatoire, elle ne peut pas avoir pour effet d'interdire purement et simplement ces pratiques qui figurent au sommet de la hiérarchie de traitement des déchets...

Restant à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Evguenia DEREVIANKINE
Avocat au Barreau de Paris
Associée, UGGC AVOCATS

(1) Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ; article 1245-5 du code civil.

(2) Règlement européen n°765/2008 du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ; décision du Parlement européen n°768/2008/CE du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits ; directive 2001/95/CE du 3 décembre 2001 relative la sécurité générale des produits ; article L.221-1 du code de la consommation

(3) Guide relatif à la mise en application des directives « nouvelle approche », §2.1 : « les produits ayant été rectifiés (par exemple à la suite d'une défaillance), mais dont la performance, la destination ou le type original n'a pas été modifié, ne doivent pas être considérés comme de nouveaux produits. Dès lors, ces produits ne doivent pas faire l'objet d'une évaluation de la conformité, que le produit original ait été ou non mis sur le marché avant ou après l'entrée en vigueur de la directive. Cette règle est appliquée même si le produit a été temporairement exporté vers un pays tiers pour y être réparé. Ces réparations consistent souvent à remplacer une pièce défectueuse ou usée par une pièce de rechange, laquelle est soit identique, soit au moins analogue à la pièce de rechange originale (par exemple des modifications peuvent avoir été apportées à la suite de progrès techniques ou de l'abandon de la production de l'ancienne pièce) ».

Commentaires des Amis de la Terre France

par : Les Amis de la Terre France laurent.ciarabelli@amisdelaterre.org
14/04/2017 11:54

Ces commentaires concernent le stockage, la dangerosité et la formation du personnel à la sécurité des biens reçus, l'arrêté se doit d'être explicite sur :

- L'arrêté ne doit pas permettre d'assouplir les réglementations spécifiques comme par exemple la Directive des Equipements Sous Pression. Les règles de contrôles plus strictes ne doivent pas permettre aux metteurs sur le marché initial de se désengager de leurs responsabilité.
- L'arrêté doit mettre en avant la formation des personnels qui manipulent les biens qui arrivent sous statut de déchet afin d'éviter des accidents lors des phases de contrôle, manipulation et réparation ainsi que bien repérer d'éventuelles faiblesses qui s'avèreraient dommageables pour les consommateurs lors de l'usage futur.
- Les conditions de stockage doivent-être similaires que pour les produits lorsqu'ils sont mis sur le marché (notamment des cuves séparées, qui ne peuvent pas être mélangées, etc.)
- Cet arrêté ne doit pas transférer aux structures de réemploi des contraintes qui incombent initialement aux producteurs et MSM comme la garantie de conformité
- La responsabilité de mettre à disposition les consignes et gestes de sécurité par le constructeur est un enjeu dans la réintégration dans les circuits de consommation.

- Il pourrait être intégré un volet responsabilité du producteur sur les informations de manipulation pour faciliter la réparation et éviter les risques.

- L'accès aux plans pour réparation doit-être facilité pour les structures de réparation

- Certaines opérations de contrôles doivent-être renforcées car le contrôle visuel peut s'avérer insuffisant grâce à un test sur échantillonnage, par exemple : l'attestation de conformité doit permettre de garantir cette sécurité notamment en ce qui concerne les produits sous pression (contrôle visuel qui peut s'avérer insuffisant) ou chimiques (en terme de dangerosité pour la santé -avec une exposition récurrente ou l'environnement).

- S'il y a des dispositions volumétriques (par type de déchets), il convient de les clarifier et de tenir compte des biens sous statut de déchet inerte et ceux qui ne le sont pas notamment pour les temps de stockages

- La sortie du statut de déchet doit faciliter le réemploi et la réutilisation sur le marché intérieur. Cela ne peut pas permettre une exportation des biens vers d'autres pays où la massification des biens produits

Pièces de réemploi issues des VHU

par : Patrick Poincelet abuia@cnpa.fr
14/04/2017 14:25

Madame, Monsieur,

A la lecture de ce projet, nous avons pu constater que la demande formulée par le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) dans son courrier en date du 24 juin 2016, à savoir retirer le flux issu « des pièces issues de véhicules hors d'usage couverts par le code 16 01 06 - véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux - », du projet d'arrêté susvisé avait été acceptée.

Le CNPA est satisfait de ce retrait. En effet, cette décision est en cohérence avec l'arrêt du 18 janvier 2017 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) qui énonce que les pièces de réemploi issues des VHU ne sont pas des déchets mais des pièces de réemploi (affaire n°C471/15).

Selon nos informations, le Ministère de l'Ecologie souhaite rédiger un projet de texte propre aux pièces de réemploi issues des VHU qui permettrait ainsi de prendre en compte les spécificités de notre filière. Le CNPA est favorable à cette option et souhaite être associé à ces travaux.

Nous espérons que ce texte aboutira rapidement pour ainsi faciliter les exportations de pièces de réemploi depuis le sol français et faire cesser une insécurité juridique pesant sur les centres VHU agréés. En effet, de nombreux containers de pièces de réemploi sont bloqués dans les ports français.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Patrick Poincelet
Président des Recycleurs - CNPA

Remarques de la FNADE concernant le projet d'arrêté SSD "réutilisation"

par : La FNADE a.troubat@fnade.com
14/04/2017 16:30

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous les remarques de la FNADE concernant le projet d'arrêté sur la sortie de statut du déchet relatif à la réutilisation :

Article 2 d) : emploi du terme "contrat de vente"

La FNADE réitère les remarques qu'elle avait déjà fait parvenir au Ministère lors de la consultation des parties prenantes en mars 2016.

Les accords commerciaux prennent plusieurs formes, l'emploi du terme « contrat de vente » est donc très restrictif.

La FNADE souhaite que le terme « contrat de vente » soit remplacé par le terme « accord commercial ».

Les objets et produits chimiques préparés en vue de leurs réutilisations doivent changer de statut à l'issue des contrôles mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Le maintien sur le statut de déchet, à l'issue de ces opérations, imposerait :

- Un stockage conformément à la réglementation des déchets, avec maintien du code nomenclature du déchet entrant,
- Capacité de stockage pris en compte pour le classement ICPE (rubriques 27xx,...)
- Capacité de stockage pour les rubriques IED (3xxx)
- Prise en compte dans le calcul de la garantie financière,...

Le terme « accord commercial » est donc plus adapté comme critère obligatoire.

Article 2 d) : revente des produits chimiques à des particuliers

La FNADE s'interroge sur le fait de revendre des produits chimiques à des particuliers. Nous pensons que cela n'est pas très judicieux. Il conviendrait sans doute de considérer les objets séparément des produits chimiques.

Article 3 :

La FNADE souhaite que la phrase suivante : « L'attestation de conformité est transmise sur demande de l'acheteur. Les informations peuvent être incluses dans le contrat de cession, qui fait alors fonction d'attestation de conformité » soit remplacée par cette phrase :

« En cas de non fourniture de l'accord commercial, les informations doivent dans ce cas être systématiquement transmises à l'acheteur ».

Enfin, la FNADE insiste sur le fait que l'accord commercial doit contenir les critères d'acceptation des objets ou produits concernés.

Article 4 :

Concernant le numéro unique, la FNADE propose de remplacer les termes « chaque objet ou produit chimique » par le terme de « lot ».

Article 6 :

La FNADE souhaiterait l'ajout du paragraphe suivant à cet article :

« Les opérations en vue de la réutilisation à partir de déchets dangereux sont effectuées par le personnel compétent d'installations de traitement de déchets dangereux autorisées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ».

Annexe 1 - Section 1 : critères relatifs à la SSD pour des déchets ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation

Sur le 1.1. :

Sur les éléments d'ameublement sous le statut de déchet couverts par le code 20 03 07 : la FNADE ne comprend pas l'ajout de ce code déchets (trop vague) et souhaite la suppression de ce code à la liste des déchets entrant dans la préparation en vue de la réutilisation.

Sur le 1.4. : Nous ne sommes pas satisfaits de la rédaction de ce point. Nous proposons la version suivante :

« Les déchets qui sont réceptionnés sur le site de l'installation qui ne font pas immédiatement l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation sont réceptionnés et entreposés distinctement des autres types de déchets gérés sur le site de l'installation dans le respect des règles de sécurité, de dangerosité, d'étanchéité et d'humidité relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ».

Annexe 1 - Section 2 : techniques et procédés de traitement

Sur le 2.1. : la FNADE souhaite la modification suivante de ce paragraphe :

« La préparation en vue de la réutilisation comprend obligatoirement un contrôle technique et administratif des déchets acceptés dans l'opération de valorisation [...] ».

Sur le 2.2. : la FNADE souhaite les modifications suivantes de ce paragraphe :

« La préparation en vue de la réutilisation prévoit le cas échéant des étapes de nettoyage ou de réparation dans le respect de la réglementation en vigueur de façon à garantir que le déchet pourra être directement ensuite réutilisé pour le même usage qu'initialement prévu pour l'objet ou le produit chimique dont il est issu ».

La FNADE, Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement

Contribution du SFIB - syndicat des Technologies de l'Information

par : MARCOUYOUX Caroline cmarcouyoux@sfib.org
14/04/2017 18:33

Le SFIB, syndicat des Technologies de l'Information, regroupe les acteurs du secteur de l'informatique et des systèmes de traitement du document (systèmes d'impression et traitement du courrier) – BROTHER, BULL, DELL, HP, IBM, INTEL, LENOVO, LEXMARK, NEOPOST, TOSHIBA, XEROX, etc.

A ce titre, nous représentons une part importante des producteurs impliqués sur la filière DEEE en catégorie 3 (informatique) et des fabricants de cartouches.

Nous comprenons que le projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les déchets ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation vient répondre à des demandes sectorielles spécifiques, parfois urgentes.

Le SFIB n'a à ce titre fait aucune demande relative aux produits relevant de ses adhérents et il n'existe pas de caractère d'urgence associé à des situations bloquantes en cours sur nos produits. Le SFIB s'étonne vivement de voir inclus les déchets issus d'EEE et de cartouches d'impression dans ce document et tient à souligner par la présente, les interrogations et les craintes de la profession.

Les entreprises représentées au sein du SFIB s'inscrivent dans un contexte transnational où les produits et déchets passent les frontières. Il est indispensable d'envisager des règles de sortie du statut de déchets de leurs équipements à minima au niveau européen afin de garantir une harmonisation des législations pour éviter les complexités, et les problématiques de compétitivité.

L'Union européenne est actuellement en train de travailler sur la question de la sortie du statut de déchet dans une perspective d'harmonisation et de simplification dans le cadre de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Il convient de prendre en compte les différentes externalités dans les responsabilités respectives de la chaîne de valeur.

En préambule, le SFIB souhaite rappeler que le producteur de l'équipement est un acteur majeur de l'économie circulaire puisqu'il a une vision de l'ensemble du cycle de vie du produit, de l'écoconception à la fin de vie et est le plus à même de mettre en place les processus nécessaires aux boucles vertueuses. De plus, ce dernier est le plus souvent l'acteur clé du dispositif de Responsabilité Élargie du Producteur

L'industriel a intérêt à récupérer son produit en fin de vie d'un point de vue économique (retour sur investissement après l'écoconception, ce qui l'incitera encore davantage à éco-concevoir) et technique (le fabricant est le plus à même de réparer, démonter et identifier les pannes sur les produits défectueux et de constituer une source d'information cruciale pour développer de meilleurs produits à la génération suivante).

De même, le SFIB attire l'attention des pouvoirs publics sur le fait que le désossement d'un équipement pour réutilisation des pièces détachées est moins intéressant d'un point de vue tant environnemental qu'économique que la remise en état d'un produit sous certaines conditions par le producteur.

Il est ainsi fréquent que le producteur d'un produit gère lui-même le réemploi, ou la réutilisation de ses produits.

Dans le contexte de cet arrêté, le SFIB souhaite mieux comprendre la notion de responsabilité autour du déchet redevenu produit et remis sur le marché.

Le producteur d'un équipement est responsable :

- De la conformité de son produit à la réglementation en vigueur (substances, conception, etc.)
- De la qualité et de la sécurité de son produit
- De la fin de vie de son équipement

Un produit électrique et électronique ou une cartouche (qui entrera dans la définition de EEE en 2018) est un produit complexe qui doit répondre à de multiples réglementations et de contrôles qualité/sécurité (REACH, RoHS, directive DEEE, directive écoconception, annexe VI de la directive DEEE, etc.)

La sortie du statut de déchet interrompt la chaîne de traçabilité et de responsabilité.

Nous nous posons alors la question : le déchet qui retrouve la qualité de produit ne peut plus revêtir la marque initiale. La propriété industrielle doit être prise en compte. L'apposition de la marque d'autrui sur un produit sans autorisation peut constituer un acte de concurrence déloyale.

o La vente de produits remis à neuf par une personne tierce peut vraisemblablement impliquer un risque de confusion sur l'origine du produit. Un utilisateur final ne saura pas forcément qu'il doit s'adresser à l'exploitant et non au constructeur, alors même que le constructeur n'a aucune connaissance sur les modifications apportées

o La mise en circulation d'un produit sur lequel est apposée une marque ne permet pas d'interdire l'usage de la marque pour ces produits revendus. Mais, l'article L713-4 du code de la propriété intellectuelle indique que la « faculté reste alors ouverte au propriétaire de s'opposer à tout nouvel acte de commercialisation s'il justifie de motifs légitimes, tenant notamment à la modification ou à l'altération, ultérieurement intervenue, de l'état des produits. »

Qu'en est-il de la transparence sur l'origine du produit ? Un tiers pourrait revendre des produits d'origine-constructeur moins cher et peut être de moins bonne qualité sans indiquer à l'utilisateur

final que ce produit a été modifié

Attention aux pratiques commerciales trompeuses effectuées par l'exploitant revendant le produit : le code de la consommation indique qu'est une pratique commerciale trompeuse le fait de « créer une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ».

Attention à la sécurité du produit : Comment s'assurer de façon réaliste du contrôle auprès des exploitants concernés et de valider la conformité des produits et la sécurité auprès du consommateur. Pour qu'une filière de la réutilisation se développe, il est important qu'il y ait des garanties de sécurité

Sur la problématique spécifique des cartouches, le SFIB est très inquiet de leur inclusion dans le champ de ce projet d'arrêté.

La filière cartouches française est actuellement au cœur d'un chantier d'intégration à la REP DEEE prévue pour 2018. Cette intégration est délicate car les enjeux économiques sont importants et les équilibres entre les acteurs (fabricants de cartouches d'origine (OEM), remanufacturers, fabricants distributeurs, distributeurs, économie sociale et solidaire, collecteurs, etc.) doivent être préservés. Il nous semble très prématuré d'intégrer les cartouches dans le champ de cet arrêté tant que l'intégration dans la REP DEEE n'est pas définie de façon claire et que les acteurs n'ont pas tous pris la mesure des changements à venir.

La sortie du statut de déchets des cartouches nécessite une clarification des rôles, certains acteurs de la préparation à la réutilisation sont des collecteurs, d'autres sont OEM, d'autres sont remanufacturers uniquement mais tous sont concurrents, car les déchets des uns sont la matière première des autres. Il s'agit ici d'une filière très concurrentielle où les lots de cartouches vides passent d'un continent à l'autre.

Dans un contexte aussi complexe, où les pratiques vont évoluer, il est primordial de ne pas modifier les règles applicables en cours de route.

Mais plus encore, nous appelons vivement l'attention du Ministère sur le fait qu'une cartouche vide est un produit complexe et que sa réutilisation/son remanufacturing est une véritable opération de traitement, et pas seulement une étape de « nettoyage » ou de « réparation » pour faire l'objet du même usage qu'initialement prévu.

Lors de l'opération de remanufacturing, l'ensemble des composants est passé en revue : toner, développeur, photoconducteur, puce électronique, faisant l'objet de contrôle qualité, contrôle des pages, contrôle sécurité ainsi que la conformité de la substance. Les processus de contrôle statistiques (SPC) sont utilisés dans le (re)manufacturing des composants de la cartouche, et pour tracer la qualité et les normes de contenance des cartouches. A titre d'illustration, une cartouche initialement certifiée BLUE ANGEL (label environnemental) perd sa certification une fois re-remplie.

La cartouche se constitue d'une enveloppe et d'une substance chimique. Les deux éléments sont liés, et le produit ne peut être qu'un produit plein.

Ainsi, la cartouche n'est donc pas comparable à un emballage, un EEE ou un conteneur à pression vide.

Plus encore, la cartouche est un produit complexe qui s'inscrit dans un ensemble : le système d'impression. Pour fonctionner, la cartouche doit être intégrée dans un équipement, le tout constituant un ensemble cohérent. Une cartouche défectueuse prématurément (génération de déchet précoce) risquerait d'endommager le système ou de contaminer le papier (génération de CO2 le plus important du système d'impression).

Illustrations :

- Un tambour trop usagé utilisé au delà de sa durée de vie génère des défauts de qualité.
- L'utilisation de toner non OEM dans une imprimante peut générer des problèmes de qualité qui génèrent de l'excès ou une insuffisance de toner transféré, causant des défauts d'impression.

Tout ceci peut conduire à devoir réimprimer plus pour obtenir une impression de qualité satisfaisante, entraînant ainsi un grand gâchis de papier

- Un manque de fusion et des fuites peuvent générer une accumulation de toner en excès dans l'assemblage du fuser ayant pour conséquence des contaminations du fuser et des malfunctions
- Des assemblages de cartouches dégradées ou mal faites peuvent générer des fuites de toner.

La fonction de la cartouche est de permettre une impression. L'état d'une cartouche réutilisée peut permettre de penser que cette fonction peut être remplie mais pour savoir si l'usage identique à niveau de qualité équivalent est possible, il convient d'aller au bout du processus.

De même, il est rappelé que l'on ne peut apposer la marque d'autrui sans autorisation (cf. point juridique précédent). Il n'est alors pas possible de laisser sortir des cartouches du statut de déchet tant qu'elles portent encore la marque d'origine. La sortie du statut de déchet ne pourrait se faire que lorsque la cartouche revêtirait tous les aspects d'un nouveau produit : étiquetage à la marque et prête à l'usage.

En conclusion, le sujet abordé dans ce projet d'arrêté est extrêmement complexe d'un point de vue juridique. Il est indispensable d'en mesurer les impacts avant de déclencher la règle.

Des travaux européens d'un côté et nationaux de l'autre étant en cours, le SFIB demande à ce que les DEEE et les cartouches soient sortis du champ de cet arrêté jusqu'à la publication des différents travaux afin d'avoir une approche harmonisée sur le sujet.

FIEEC / contribution à la consultation publique sur le projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation

par : Anne-Charlotte Wedrychowska acwedrychowska@fieec.fr
14/04/2017 20:08

Le projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation actuellement soumis à consultation publique a pour but de faire perdre le statut de déchet à des objets et produits chimiques qui ont pris ce statut en raison de la volonté de se défaire de leur ancien propriétaire, statut qui est indépendant de leur durée de vie et de leur potentiel de réutilisation.

Une liste positive de déchets susceptibles de faire l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation est fixée en annexe I du projet d'arrêté parmi lesquels figurent les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

Dans le prolongement des discussions que nous avons déjà pu avoir avec les services de la DGPR et en coordination avec nos partenaires du secteur, la Fieec demande aux pouvoirs publics le retrait des DEEE de ce projet d'arrêté pour deux raisons principales :

- En premier lieu, le Cenelec travaille actuellement à une norme sur le sujet qui devrait servir de référence pour les DEEE (EN 50614). En effet, cette norme détaille en particulier les exigences relatives à :
 - l'ensemble du processus de préparation à la réutilisation,
 - les éléments de traçabilité à chaque étape du process,
 - les procédures relatives à la sécurité des équipements,
 - la notion de garantie de fonctionnalité,
 - la responsabilité des opérateurs via une identification sur les équipements par label et en cas d'export.

Elle est donc plus complète que ne l'est le projet de texte actuel et s'appliquera de manière harmonisée à un niveau européen.

Enfin, de notre point de vue, une norme sectorielle apporte davantage de garanties qu'un référentiel qualité générique.

- En second lieu, le statut de l'Équipement Electrique et Electronique réutilisé est ici considéré comme produit mis en marché ; or l'équipement a déjà fait l'objet d'une première mise en marché et d'une éco-participation. Il nous semble donc important que le projet de texte spécifie qu'un appareil ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets doit être conforme à la réglementation s'appliquant lors de la première mise en marché.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,

Anne-Charlotte Wedrychowska

Remarques du responsable de la société GRANULATEX sur le projet d'arrêté SSD

par : MORAND HENRI henri.morand@granulatex.com

14/04/2017 23:09

La Société GRANULATEX a pris connaissance et lu attentivement le projet d'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchets pour les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous nos propositions de modification de l'arrêté afin qu'il soit adapté à notre entreprise et à notre organisation notamment au sein de la filière pneumatique.

Proposition de modification :

Nous demandons la suppression de l'obligation d'identification d'objets et produits chimiques préparés pour réutilisation prévue par l'article 4 de l'arrêté et précisée par l'article 3.2 de la section 3 de son annexe I

En effet, les objets et produits en question ne changent pas de substance au cours des opérations de préparation pour réutilisation : ce sont les mêmes objets et produits qu'initialement, qui répondent aux mêmes caractéristiques techniques et qui servent les mêmes fonctions. L'arrêté précise justement à ce titre que le "déchets issu d'un objet possède les caractéristiques techniques qui lui permettent d'assurer les mêmes fonctions que l'objet dont il est issu, en l'état ou après réparation".

Les opérations de préparation pour réutilisation, qui parfois se limitent à une simple inspection visuelle, voir un nettoyage, n'opèrent ni plus ni moins qu'une remise en circulation d'objets et produits temporairement sortis de celle-ci.

Nous obliger, nous les recycleurs des déchets préparés pour remise en circulation à les identifier comme étant des "produits" de notre fabrication revient à transférer sur nos épaules la responsabilité du fait des produits défectueux qui pesait jusqu'alors sur les fabricants d'objets et produits dont sont issus ces déchets (art. 1245-5 du code civil). Un tel transfert de responsabilité nous semble parfaitement injustifié, voir démesuré, d'autant plus qu'il n'opère pas en cas de réparation d'objets et produits ayant le même état de vétusté mais qui - en raison d'un concours de circonstances - ne sont pas abandonnés par leurs détenteurs et n'acquièrent pas de ce fait le statut de "déchets" (art. 1245-13 du code civil). Créer une discrimination sur ce point au détriment des recycleurs

reviendra à tuer le réemploi. Nous avons déjà une lourde responsabilité en termes de sécurité et de conformité d'objets et produits que nous remettons en circulation après réparation dès lors que cette réparation affecte les caractéristiques de sécurité de ces biens (assimilation du réparateur au "producteur" en cas d'altération des caractéristiques de sécurité : art.2 de la Directive 2001/95/CE du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits ; art.L.221-1 du code de la consommation). Nous ne sommes évidemment pas en mesure de nous substituer aux fabricants d'objets et produits que nous remettons en circulation en termes de responsabilité qui nous incombe du fait des caractéristiques propres auxdits biens qui ne sont pas affectées par notre réparation.

Ainsi, et quand bien même un contrôle des opérations de préparations pour recyclage serait nécessaire, il ne peut pas s'opérer au moyen du transfert de la responsabilité du fabricant de l'objet ou du produit dont est issu le déchet sur notre entreprise qui concourt à sa remise en circulation. Le seul contrôle que nous pouvons opérer est un autocontrôle de la qualité des process de préparation pour réemploi mis en place par nos soins, doublé, le cas échéant, d'un contrôle de qualité opéré par un organisme d'évaluation accrédité pour la certification de systèmes de gestion de la qualité dans le domaine d'activité correspondant à la sortie du statut de déchet ou de systèmes de gestion de la qualité suivant la norme internationale NF EN ISO 9001 homologuée le 5 novembre 2008.

Enfin, si une quelconque identification d'objets réparés devait être effectuée, elle devrait se faire sur des supports amovibles (attestation de conformité, par exemple), délivrés par lots de produits vendus ou par unité selon les contraintes opérationnelles des préparateurs.

Proposition de modification :

La préparation en vue de la réutilisation comprend obligatoirement un contrôle technique approprié (contrôle visuel, contrôle tactile, tests d'étanchéité, etc.)

Cette modification refait le lien avec la définition de l'opération de préparation en vue de réutilisation figurant l'article L.541-1-1 du code de l'environnement et permet de maintenir une cohérence avec l'article 6 du présent arrêté qui dispose que : "le personnel compétent effectue une vérification administrative et une inspection visuelle des déchets entrant".

Dans le cadre des filières pneumatiques, par exemple, l'identification de la qualité d'une unité s'opère via un contrôle tactile et visuel.

Pour le pneumatique le conditionnement ne peut avoir les mêmes pratiques analogues à celles mises en oeuvre pour la distribution.

sortie du statut de déchets des pieces automobiles

par : Milesi salavert@wanadoo.fr
15/04/2017 09:17

La pièce de réemploi issu d'un véhicule hors d'usage (VHU) est tout SAUF un déchet !

En effet nous estimons que toutes pièces automobiles démontées sur un VHU par un centre VHU agréé perdrait implicitement sa qualification de déchets une fois le traitement du VHU opéré (dépollution) !

Commentaires de GIE France Recyclage Pneumatiques

par : francois.dewerd@veolia.com

21/04/2017 12:12

1/ Article 4 : « Chaque objet... est identifié... »

S'agissant des pneumatiques, l'identification individuelle des pneumatiques engendrera de telles contraintes, et donc de coûts importants, qu'elle risque de rendre non viable la réutilisation et donc de nuire au taux de recyclage pour la filière.

Dans l'annexe 2, il est évoqué au 3ème bloc la notion « d'identification d'objet ou de lot ».

Le terme « lot » semble de notre point de vue bien approprié.

Aussi serait-il souhaitable que cette notion de « lot » soit ajoutée comme suit :

« chaque objet, lot ou produit chimique »

à l'article 4, section 2 : 2.3, section 3 : 3.1, 3.2, 3.3 & 3.4.

2/ Article 5 : « l'exploitant...applique un système de gestion qualité conforme à l'arrêté du 19 juin 2015 »

Un système qualité « norme iso » pourrait au regard des contraintes en temps et en coûts, défavoriser les acteurs les plus modestes et ainsi favoriser les grosses plateformes.

FRP a créé la formation qualifiante « CQP », formation qui a été je crois également adoptée par Aliapur.

Nous suggérons de pouvoir faire référence plutôt à cette formation qualifiante, que nous pourrions upgrader en intégrant des compléments à définir pour la filière, pour être en ligne avec l'arrêté du 19 juin 2015.